

**Participez à la concertation publique,  
Du 30 août 2024 au 19 septembre 2024**

**Identification des Zones d'Accélération des  
Energies renouvelables (ZAEnR)**



**Dans le cadre de la transition énergétique et conformément aux récentes lois, la Commune de Tresserve s'engage dans une démarche de concertation visant à définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR).**

# DOSSIER DE CONCERTATION

Du 30 août 2024 au 18 septembre 2024 inclus

## Identification des Zones d'Accélération des Energies renouvelables (ZAEnR)

GENERALITES.....	3
Objet de la concertation .....	3
Contexte règlementaire .....	3
DESCRIPTION DU PROJET .....	4
Modalités de la concertation.....	4
Annexes : Cartes .....	5 à 8

# GENERALITES

## Objet de la concertation

En 2021, la loi climat et résilience a renforcé le rôle des collectivités dans la réalisation des objectifs de la politique énergétique. En mars 2023, la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec la population, des zones d'accélération qu'elles jugent prioritaires à l'implantation des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie etc...

Ces zones ne seront pas pour autant des zones exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois les porteurs de projet seront incités à se diriger vers les zones identifiées. Le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projets s'implantant sur ces zones.

Ces zones ne sont pas des zones où les projets d'énergie renouvelable seront automatiquement autorisés et ne préjugent pas de l'issue de l'instruction des autorisations administratives.

Ces zones ne constituent pas une obligation de réalisation de projets à l'exception des zones soumises à réglementation (comme par exemple l'article 40 de la loi APER qui concerne les parkings existant de plus de 1500 m<sup>2</sup>).

Les territoires peuvent ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité du terrain et du potentiel d'énergies renouvelables. Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification, les communes pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via une procédure de modification simplifiée.

## Contexte réglementaire

La concertation qui porte sur la définition des Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelable s'appuie sur les dispositions prévues par :

- le Code de l'Énergie (Article L141-5-3 II 2°)

# DESCRIPTION DU PROJET

Les services de la Préfecture ont sollicité la collectivité afin de définir des zones d'accélération d'énergies renouvelables.

Au regard des données dont la collectivité dispose, le principal potentiel énergétique identifié sur le territoire de la commune est le photovoltaïque.

Les zones d'accélération identifiées dans un premier temps correspondent :

- **Bâtiments publics** : Bâtiments abritant les services techniques
- **Bâtiments privés** : Copropriétés susceptibles d'être raccordées à un réseau de chaleur.

**S'agissant des parkings de plus de 1500m<sup>2</sup>** (l'article 40 de la loi APER dispose que les parcs de stationnement dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés devront être pourvus d'ombrières d'ici au 1er juillet 2026. Tandis que pour les parcs dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1500 mètres carrés, la mise en conformité est attendue au 1<sup>er</sup> juillet 2028.)

La concertation vise à partager cette vision et prendre en compte vos remarques pour identifier les zones manquantes et répondre à vos interrogations concernant les zones identifiées par la commune.

Le photovoltaïque en toiture pour les maisons individuelles ne sera pas ajouté à la cartographie et il n'est pas nécessaire de nous remonter ces projets.

Par contre pour les installations de plus grande importance (10 kWc) vous pouvez nous remonter vos projets.

## MODALITES DE LA CONCERTATION

Durant la période de consultation du 30 août 2024 au 18 septembre 2024 inclus :

- Modalités de concertation : Mise à disposition du dossier en mairie, sur le site internet municipal et recueil des observations,
- Modes de publicité : Site internet municipal, panneau d'affichage électronique,
- Modes de recensement des remarques : Registre d'observations à disposition des administrés en mairie, une adresse mail [urbanisme@tresserve.fr](mailto:urbanisme@tresserve.fr) une adresse postale mairie de Tresserve, 40 Chemin de Belledonne, 73100 TRESSERVE.

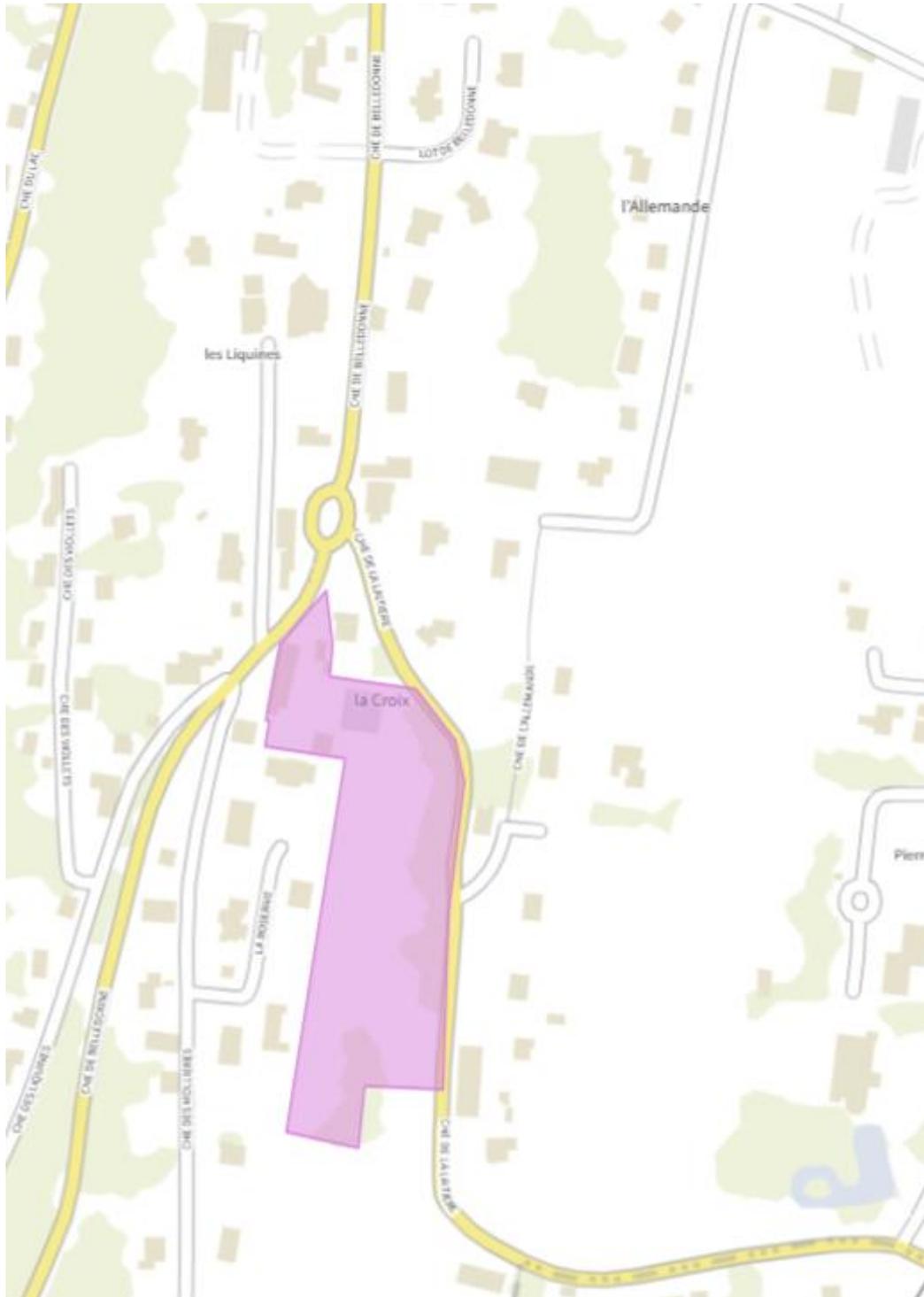
Pendant la durée de la concertation toutes informations ou demandes relatives à ce projet peuvent être sollicitées auprès du service URBANISME à la mairie les lundis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ou les mercredis après-midi de 14h00 à 19h00 ou par mail :

[urbanisme@tresserve.fr](mailto:urbanisme@tresserve.fr)

## ZAE nR présélectionnées par la commune :

### 1- Photovoltaïque en toiture

#### Bâtiments services techniques



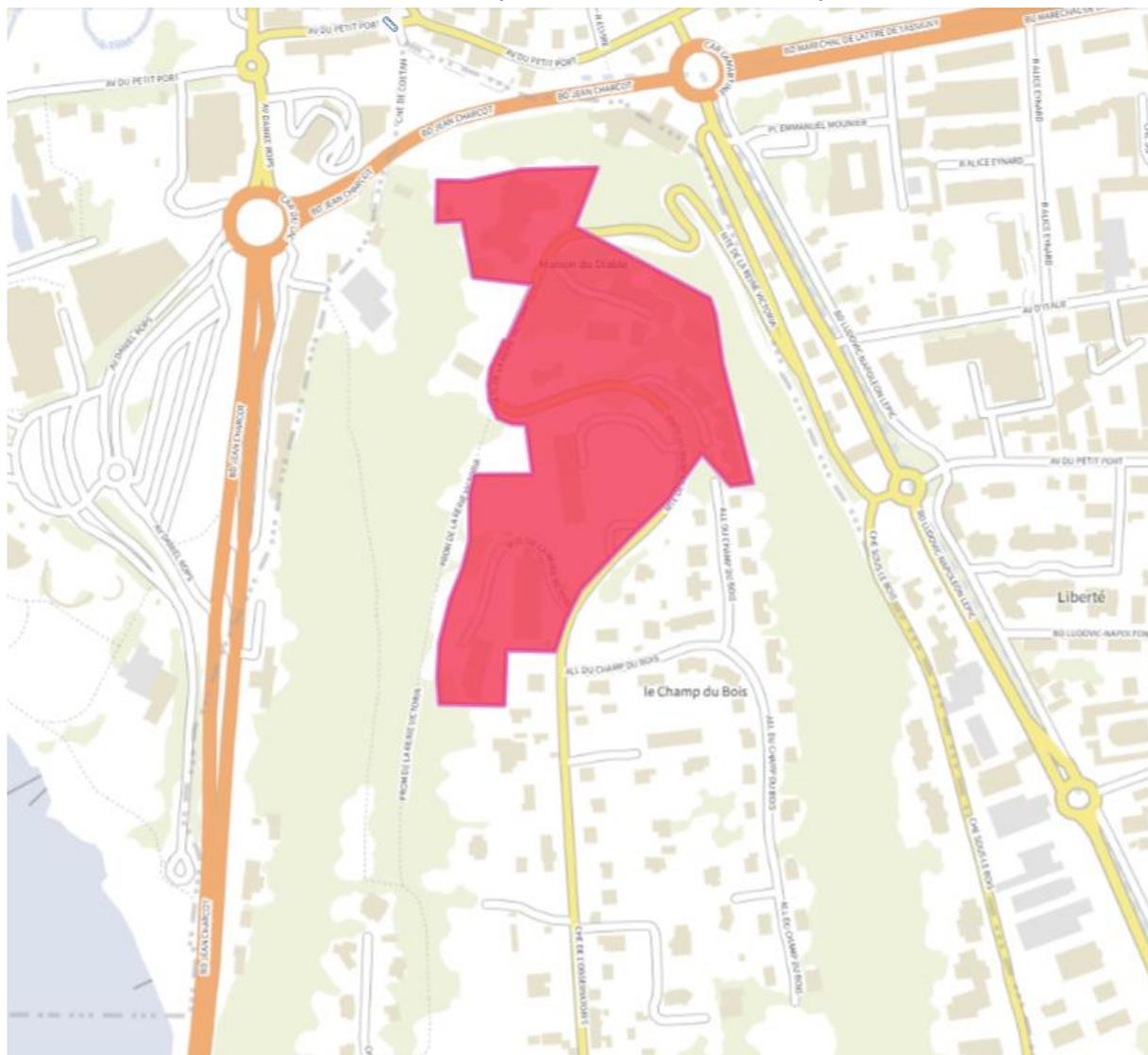
## Salle communale Ellen Wilmott



## Salle des expositions (en face de la mairie)



## 2-Réseau de chaleur (chaufferie centrale)



### \*Nota :

Cette zone représente un potentiel intéressant de production d'énergie renouvelable pour permettre d'atteindre, à terme, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Toutefois, ce n'est pas parce qu'une zone a été définie, qu'un projet devra être réalisé sur le site identifié.

La commune a identifié cette zone comme réseau de chaleur potentiel mais le fait que ces bâtiments se trouvent dans une zone d'accélération des énergies renouvelables n'obligent absolument pas les propriétaires à mettre en œuvre le projet.